Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

ID: 038-200064434-20211122-DELIB2021174-DE

Département de l'Isère Canton de l'Oisans Commune LES DEUX ALPES **DELIBERATION Nº 2021-174** 

## **CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 novembre 2021

## L'an deux mille vingt et un, le 22 novembre à 19h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 18 novembre 2021, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,

Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, adjoints

Marie-Hélène COING, maire délégué de Mont de Lans

Laurent GIRAUD, Anne MILLET, Enrica TASSO, Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Jocelyne MARTIN, Pascal ESPITALLIER, Angélique AGUILAR conseillers municipaux.

**Etaient absents ou excusés :** Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, Jean-Luc BISI, Camille DURDAN, André GARDEN.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Pierre BALME donne pouvoir à Christophe AUBERT

Paul VAN LEEUWEN donne pouvoir à Enrica TASSO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Marie-Hélène COING et M. Patrick PELLORCE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : DOMAINE et PATRIMOINE – 3.5.2.1 – Concessions cimetières et cases de columbarium Objet : Commune déléguée de Venosc - Fixation des tarifs des concessions du nouveau columbarium

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-14, L2223-15 et R2223-11,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune déléguée de Venosc dispose d'un cimetière qui nécessitait des travaux d'agrandissement, notamment pour permettre la création de niches supplémentaires au sein du columbarium. 32 niches ont été réalisées permettant d'y déposer trois urnes.

Il est rappelé que les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus,
- 2° Des concessions trentenaires.
- 3° Des concessions cinquantenaires,
- 4° Des concessions perpétuelles.

Ces concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

ID: 038-200064434-20211122-DELIB2021174-DE

Il convient de déterminer ces montants dont les propositions ci-dessous sont soumises à l'approbation de l'assemblée :

1° concessions temporaires pour quinze ans au plus : 120 €

2° concessions trentenaires : 200 € 3° concessions cinquantenaires : 450 €

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** le montant du capital des concessions du cimetière de la commune déléguée de Venosc ainsi qu'il suit :
- 1° concessions temporaires pour quinze ans au plus : 120 €
- 2° concessions trentenaires : 200 €
- 3° concessions cinquantenaires : 450 €

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, e-maire, Christophe AUBERT